



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

---

Bruxelles, le 2 avril 2009

[...]

[...]

Monsieur le Président,

En sa séance du 20 mars 2009, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte contre le fait que le *Service de Médiation pour les Télécommunications* n'est mentionné qu'en français dans les Pages d'Or, zone Bruxelles.

\*  
\* \*

Vous avez fait savoir à la CPCL que le Service de Médiation des Télécommunications se trouve bien mentionné dans les deux langues nationales dans l'édition Bruxelles 2008-2009 des Pages d'Or. La version française se trouve à la page I-186 et la mention néerlandaise à la page I-187 des pages info – le cahier orange au milieu de l'annuaire.

\*  
\* \*

La CPCL constate qu'outre la mention bilingue dans les pages info, le service n'est mentionné qu'en français sous la rubrique 6980 et dans la liste alphabétique à l'avant du guide.

\*  
\* \*

Le Service de Médiation des Télécommunications a été créé par la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, auprès de l'IBPT, une des entreprises publiques autonomes qui, au même titre que leurs filiales qu'elles associent à la mise en oeuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, sont soumises aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, les services publics sont tenus de veiller à ce que leur mention dans les annuaires des téléphones, même s'il s'agit de mentions gratuites proposées par l'éditeur de l'annuaire, soient conformes à la législation linguistique, a fortiori lorsque la possibilité d'une mention supplémentaire est offerte par l'éditeur, en l'occurrence, ITT Promedia (cf. avis CPCL n° 28.016/28.172-29.118-29.210/II/PN).

La mention d'un service public dans les Pages d'Or constitue un avis ou une communication au public.

Conformément à l'article 40, alinéa 2, des LLC, le Service Médiation pour les Télécommunications doit être mentionné dans les Pages d'Or aussi bien en français qu'en néerlandais.

Etant donné que nonobstant sa mention bilingue dans les pages info, le service est encore mentionné exclusivement en français en deux autres endroits, la CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Il y a lieu d'inviter l'éditeur de l'annuaire, soit à supprimer les deux mentions unilingues françaises dans la rubrique 6980 et la liste alphabétique, soit à insérer des mentions supplémentaires en langue néerlandaise.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Président,**

[...]